

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 septembre 2025

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt cinq **le 25 septembre 2025, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

25 juillet 2025

**Membres présents :**

Date de la réunion :

**25 septembre 2025**

**Titulaires** : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Gérard CHOPIN, Annick BARRÉ, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Cécilia NAUCHE, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Marie-Pierre BEAU, Marie-Agnès FERET

**Titulaires excusés** : Michelle GAUTHIER, Jacques BOUVIER, Catherine LHÉRITIER, Thierry BENOIST, Nelly ANTOINE, Vincent ROBIN, Karine MICHOT, François FROMET, Philippe MERCIER, Corinne GARCIA

**Suppléants** : Gérard CHAUVEAU, Anne-Marie THEVENET, Jean-Claude CHADENAS

**Suppléants excusés** : Philippe AGULHON, Solange VALLÉE, Eric BARDET, Stéphane LEDOUX, José ABRUNHOSA

**Pouvoirs :**

Michelle GAUTHIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ  
Jacques BOUVIER a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE  
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU  
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE  
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Marie-Pierre BEAU  
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

**N°39-2025**

Annick BARRÉ a été désignée secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

(Rapporteur : Alain GOUTX, Vice-Président)

**Administration générale**

**Convention de déport de  
Médiation Préalable  
Obligatoire (MPO) entre  
CDG de la Région Centre Val-  
de-Loire pour leurs agents –  
Avenant n°1**

M. Alain GOUTX, le Vice-Président, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des médiations. En effet, l'article 25-2 de ladite loi n°2021-1729 prévoit que les centres de gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L213-11 du Code de justice administrative, pour les agents qui contestent une décision de l'autorité territoriale.

Les centres de gestion peuvent également assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L213-5 à L213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

.../...

Des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la Loi du 26 janvier 1984 et codifié à l'article L452-11 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Ainsi, il a été institué le principe d'un déport des médiations d'un Centre de Gestion (CDG) vers un autre CDG de la région pour garantir indépendance et impartialité, en région Centre-Val de Loire, par voie de convention : il convient d'étendre ce principe de déport aux litiges opposant les centres de gestion concernés et leurs agents, et d'appliquer les mêmes conditions et règles de déport que celles prévues pour les collectivités et établissements publics affiliés dans la convention initiale, dans le but de garantir indépendance et impartialité du médiateur.

Le projet d'avenant n°1 est joint au présent rapport en annexe n°4.

Cet avenant permet d'appliquer les dispositions de déport applicables aux agents des affiliés, aux agents de chaque CDG, pour que ces derniers puissent bénéficier eux aussi d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Le déport s'effectue de la manière suivante :

| CDG saisi pour une MPO | CDG qui assure la MPO        |
|------------------------|------------------------------|
| CDG 18                 | CDG 36                       |
| CDG 28                 | CDG 45                       |
| CDG 36                 | CDG 37                       |
| CDG 37                 | CDG 45                       |
| CDG 41                 | CDG 37                       |
| CDG 45                 | CDG 28 / 36, selon le volume |

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG.

Le Centre de gestion qui sera saisi par son agent sera alors qualifié de « CDG demandeur » ou « CDG saisi ».

#### Procédure

Si le CDG demandeur a adhéré au dispositif : il transmet la demande de médiation de son agent au médiateur du CDG chargé de la médiation, dit « CDG médiateur », accompagnée de tous les éléments relatifs à cette médiation : cette transmission s'effectue par voie électronique sur une boîte mail dédiée, visant à conserver la confidentialité de la saisine.

Si le CDG demandeur n'a pas adhéré au dispositif : le CDG « demandeur » informe directement son agent de l'irrecevabilité de sa saisine.

Chaque CDG médiateur désigne la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes doivent posséder la qualification requise et justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. A défaut, CDG médiateur devra informer le CDG demandeur, à charge pour ce dernier de solliciter un autre CDG signataire de ladite convention.

A réception du mail du CDG demandeur, le CDG médiateur examinera en premier lieu la recevabilité de la demande de médiation, au regard de la présence des pièces demandées et au champ d'intervention de la MPO. Il informera ensuite les parties de la recevabilité ou non de la médiation.

En cas de saisine jugée recevable, il engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles. Le lieu de la médiation sera le siège du CDG saisi par son agent.

.../...

### Facturation

Le CDG médiateur qui aura effectivement engagé la médiation après l'avoir considérée comme recevable, facturera au CDG demandeur la médiation, au prix forfaitaire de 8 heures de 400 €, correspondant au tarif appliqué aux collectivités et établissements publics affiliés.

Le forfait de 8h correspond à la mobilisation du médiateur : généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entretiens communes d'une heure à deux heures.

Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la Coordination.

Le CDG saisi « demandeur » réglera au CDG ayant assuré la médiation « médiateur » le coût de celle-ci à réception du titre de recettes émis à son encontre.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation.

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ses effets cesseront d'exister en même temps que la convention initiale de déport, soit le 31 décembre 2027, éventuellement renouvelé d'un an.

Au vu des éléments susvisés, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **d'approuver** les termes de l'avenant n°1 de la convention de déport de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) entre Centres de Gestion (CDG) de la région Centre - Val de Loire pour leurs agents (annexe 4)

- **de décider** de sa mise en œuvre pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2027, éventuellement renouvelé d'un an

- **d'autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 25 septembre 2025

Le Président

Eric MARTELLIÈRE

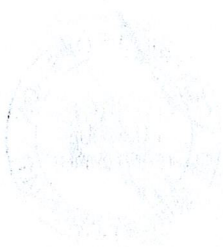
Publié ou notifié le : 30-09-2025  
Exécutoire le : 30-09-2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIÈRE





*[Handwritten signature]*

**Annexe n°4**

**Avenant n°1**

**Convention de déport de médiation préalable obligatoire  
entre CDG de la région Centre – Val-de-Loire**

**Entre :**

Accusé de réception en préfecture  
041-284100070-20250925-39-2025-DE  
Date de télétransmission : 29/09/2025  
Date de réception préfecture : 29/09/2025

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)**

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020,

**Et**

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)**

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 31 du 5 novembre 2020,

**Et**

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)**

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2020,

**Et**

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)**

Représenté par son Président Michel GILLOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration du 26 novembre 2024,

**Et**

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)**

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° 29.2020 du 4 décembre 2020,

**Et**

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)**

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° 2020-23 du 3 novembre 2020.

**Vu** le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Vu** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation 2025-2027 signé entre tous les Centres de gestion de la région Centre-Val de Loire ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la convention de déport conclue entre les 6 centres de gestion de la région Centre-Val de Loire ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Considérant que** la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

**Considérant qu'en** application du troisième alinéa de l'article 25-2 de la même loi, des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 de Code général de la fonction publique,

**Considérant que** le schéma régional de coordination indique que par convention les 6 centres de gestion définissent les modalités de mise en œuvre du déport,

**Considérant que** par convention, les 6 centres de gestion de la région Val-de-Loire ont décidé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'instituer le principe d'un déport automatique des médiations d'un CDG à un autre CDG de la Région pour garantir indépendance et impartialité des médiations proposées aux collectivités et établissements affiliés ou non de leur ressort territorial,

**Considérant que** par le présent avenant, il convient d'étendre ce principe de déport aux litiges opposant les centres de gestion concernés et leurs agents, et d'appliquer les mêmes conditions et règles de déport que celles prévues pour les collectivités et établissements publics affiliés dans la convention initiale, dans le but de garantir indépendance et impartialité du médiateur.

Accusé de réception et récépissé  
041-284100070-20250929-59-2026-DE  
CDG Médiation  
Date de réception préfecture : 29/09/2026

## Il est convenu ce qui suit

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant

Les Centres de Gestion signataires du présent avenant décident d'appliquer les mêmes règles de déport que celles prévues par la convention initiale pour leurs collectivités et établissements publics affiliés, dès lors que l'un des centres de gestion de la région adhère par délibération au dispositif de la médiation préalable obligatoire pour la gestion des contentieux avec ses agents, à savoir notamment que :

- Le déport se fera de la manière suivante :

| Agents du CDG concerné et saisi pour une MPO | CDG qui assure la MPO        |
|----------------------------------------------|------------------------------|
| CDG 18                                       | CDG 36                       |
| CDG 28                                       | CDG 45                       |
| CDG 36                                       | CDG 37                       |
| CDG 37                                       | CDG 45                       |
| CDG 41                                       | CDG 37                       |
| CDG 45                                       | CDG 28 / 36, selon le volume |

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG avec son accord.

### Saisine

Le Centre de gestion qui sera saisi par son agent sera alors qualifié de « CDG demandeur » ou CDG saisi :

- s'il a adhéré au dispositif : le CDG « demandeur » transmettra la demande de médiation de son agent au médiateur du CDG chargé de la médiation accompagnée de tous les éléments relatifs à cette médiation. Cette transmission sera effectuée par voie électronique sur une boîte mail dédiée, visant à conserver la confidentialité de la saisine.
- s'il n'a pas adhéré au dispositif : le CDG « demandeur » informera directement son agent de l'irrecevabilité de sa saisine.

Le CDG qui effectuera la médiation dans le cadre du déport est le CDG médiateur.

Chaque CDG Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation.

Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

A défaut, il devra en informer le CDG « demandeur » à charge pour ce dernier de solliciter un autre CDG signataire de la dite convention.

A réception du mail du CDG demandeur, le CDG médiateur examinera :

- en premier lieu, la recevabilité de la demande de médiation, au regard de la présence des pièces demandées et au champ d'intervention de la MPO
- il informera ensuite les parties de la recevabilité ou non de la médiation
- En cas de saisine jugée recevable, il engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles.

Le lieu de la médiation sera le siège du CDG saisi par son agent.

### **Coût**

Le CDG Médiateur qui aura effectivement engagé la médiation après l'avoir considéré comme recevable, facturera au CDG « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 8 heures de 400 € correspondant au tarif appliqué aux collectivités et établissements publics affiliés.

Le forfait de 8 heures correspond à la mobilisation du médiateur : généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entretiens communes d'une heure à deux heures

Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination.

### **Facturation**

Le CDG saisi « demandeur » règlera au CDG ayant assuré la médiation « médiateur » le coût de celle-ci à réception du titre de recettes émis à son encontre.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation.

### **Article 2 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ses effets cesseront d'exister en même temps que la convention initiale de déport, soit le 31 décembre 2027, éventuellement renouvelé d'un an.

Fait en 6 exemplaires

À Tours, le

|                                                                                                                               |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER,</b><br>représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL         |  |
| <b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR,</b> représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT  |  |
| <b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE,</b><br>représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ         |  |
| <b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE,</b> représenté par son Président, Monsieur Michel GILLLOT |  |
| <b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER,</b> représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE   |  |
| <b>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET,</b><br>représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN         |  |